

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 605 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

Après l'alinéa 6, insérer les cinq alinéas suivants :

« IV bis.- L'article L. 752-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après la référence » : « L. 611-1 » sont insérées les références : « L. 611-2, L. 611-8 » ;

« 2° La référence : « L. 613-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-2 » ;

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles d'architecture sont accréditées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'architecture, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seules ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de premier, de deuxième ou de troisième cycle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prendre en compte les nouvelles dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur et de transposer, à l'article L 752-1, les références aux nouveaux articles L. 611-1, et L. 611-8 afin qu'il puissent s'appliquer aux écoles d'architecture.